

3^e DIVISION2^e BUREAU

Prévoyance Sociale

N^o 162.075

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police.)



La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art. 1^{er}.)

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 5.)

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31.)

IMP. CHAIX (SUCC. B). — 4043-22.

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5)

A la date du 19 Juin 1923

M. Priotay, Secrétaire

demeurant à Paris

rue de Vaugirard, 74

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de Société Française d'Égyptologie

et dont le siège social est fixé à Paris

rue Valette, 2

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1^o Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2^o La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;

3^o un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ,

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉGYPTOLOGIE -- STATUTS.

Art. 1.--Il est fondé à Paris, sous le nom de "Société Française d'Égyptologie", une Société ayant pour objet de grouper les égyptologues et les personnes s'intéressant à l'étude de l'Égypte depuis ses origines jusqu'aux premiers siècles de l'Hégire afin de leur permettre d'échanger leurs vues sur toutes les questions concernant l'Égypte, d'entretenir des rapports tant avec les savants spécialistes des autres pays qu'avec le public français non initié à l'Égyptologie, et de publier des travaux relatifs à ces études, notamment une "REVUE DE L'ÉGYPTE ANCIENNE". Le siège de la Société est fixé à Paris, à l'Institut de Papyrologie, 4, rue Valette; il pourra être transféré sur simple décision du Comité.

Art. 2.--La Société se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres adhérents. Sont membres d'honneur les personnes ayant fait à la Société un don minimum de 500 francs. Les membres actifs versent une cotisation annuelle de 100 francs et les membres adhérents une cotisation annuelle de 25 francs. Le nombre des membres de chaque catégorie est illimité; les Français et les étrangers peuvent faire partie de la Société au même titre.

Art. 3.--L'admission est prononcée par le Comité sur la présentation de deux membres de la Société.

Art. 4.--La cotisation de membres actifs donne droit au service de la Revue et à une remise de 30 o/o sur les ouvrages publiés par la Société. Les membres d'honneur jouissent des mêmes avantages moyennant un versement annuel de 80 francs.

Art. 5.--La Société est administrée par un Bureau assisté d'un Comité.

Art. 6.--Le Bureau est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il est renouvelable tous les ans et les membres sortants sont rééligibles.

Art. 7.--Le Bureau est élu par le Comité. Peuvent seuls être élus membres du Bureau les membres d'honneur et les membres actifs de nationalité française et faisant partie du Comité.

Art. 8.--Le Comité est composé de deux catégories de membres: les membres de droit et les membres élus.

Art. 9.--Sont membres de droit du Comité les Égyptologues français occupant ou ayant occupé un poste de l'enseignement supérieur ou une charge égyptologique quelconque des Gouvernements Français ou Égyptien.

Art. 10.--Les membres élus sont choisis par l'Assemblée Générale et renouvelés tous les ans par tiers sur une liste de 10 noms établie par le Bureau. Leur nombre est fixé à 15. Ne peuvent être membres élus que les membres d'honneur et les membres actifs de la Société.

Art. 11.--La Société tient une fois par an, le troisième samedi d'Octobre, une Assemblée Générale au cours de laquelle on procède à l'élection des membres du Comité présentés par le Bureau sortant. Tous les membres de la Société sont admis à voter, soit en personne, soit par correspondance. L'Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Secrétaire sur les travaux de la Société et le rapport du Trésorier sur les recettes et les dépenses de la Société.

Art. 12.--Les élections des membres du Bureau ont lieu chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale.

Art. 13.--Le Bureau et le Comité désignent une Commission de publication pour assurer la publication de la Revue. Cette Commission est assistée par un Secrétaire de la Rédaction désigné par le Bureau.

Art. 14.--Le Bureau, assisté du Comité, se réunit régulièrement une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par le Président. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux.

Art. 15.--Les séances sont suspendues du 15 Juillet au 1^{er} Octobre.

Art. 16.--Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale rendu, sur proposition du Comité, à la majorité des deux tiers des membres présents, dans une séance expressément convoquée à cet objet un mois à l'avance par le Président.
